

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE TRANSFERT DES FORMATIONS INITIALES DANS LE DOMAINE SANITAIRE ET SOCIAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse n° 2005/06 du 20 octobre 2005,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte l'application des règles de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les Instituts et Ecoles de formation de certaines professions de santé, conformément au décret n° 2005-418 du 3 mai 2005, et **ADOpte** les modalités d'instruction d'attribution et de paiement de ces aides.

ARTICLE 2 :

ADOpte l'application des règles de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans des formations sociales initiales, conformément au décret n° 2005-426 du 4 mai 2005, et



ADOpte les modalités d'instruction d'attribution et de paiement de ces aides.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (conventions et arrêtés) relatives à la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 4 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de mise à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

REÇU LE
17 NOV. 2005
PRÉFECTURE DE CORSE

ANNEXES

REÇU LE
17 NOV. 2005
PRÉFECTURE DE CORSE

**TRANSFERT des FORMATIONS INITIALES
dans le DOMAINE SANITAIRE et SOCIAL**

RAPPORT du PRESIDENT

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III, et plus spécifiquement les articles 53, 54, 55 et 73, introduit des transferts de compétences, en matière de formations sanitaires et sociales, auprès des conseils régionaux.

Il convient de rappeler qu'effectivement, la loi du 13 août 2004 transfère aux Régions :

- le versement de bourses d'études aux étudiants relevant de ces formations initiales,
- la prise en charge des coûts de fonctionnement des écoles paramédicales et sociales,
- l'élaboration du schéma régional des formations sanitaires et sociales (l'actuel schéma en cours d'application couvre la période 2002/2006).

On peut noter que, même si à ce jour ce transfert n'a toujours pas, dans sa globalité, fait l'objet de l'ensemble des décrets d'application, la Collectivité Territoriale de Corse assume ses nouvelles compétences. Elle a en effet, dès 2005, pris en charge les bourses d'études et versé aux étudiants les crédits afférents pour l'année 2004/2005 dans le cadre du dispositif existant. Elle prend en charge le coût de fonctionnement des écoles correspondant au 2^{ème} semestre 2005 sur la base de montants évalués et transférés par l'Etat, ainsi que le paiement des bourses pour la promotion 2005/2006.

La prise en compte de ces bourses suppose l'adoption par l'Assemblée de Corse du règlement applicable aux calculs de ces aides.

Ce rapport propose :

- d'une part, de préciser les conditions d'attribution des aides aux étudiants de ces formations,
- d'autre part, de permettre la signature de la convention de mise à disposition des services de l'Etat concernés par ces compétences transférées.

Concernant le secteur sanitaire, le règlement est relatif aux bourses d'études des élèves infirmiers et aides soignants, en formation initiale.

L'article 1. 4383-4 du Code de la santé publique dispose « la Région est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formations autorisés en application de l'article 1. 4383-3. La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Un décret fixe les règles de taux et de barème de ces aides ».



- ↳ *S'agissant de la nature et du niveau de ces aides*, il est proposé de se conformer aux termes du décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 qui précise les taux et barèmes des aides accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, et d'adopter ces règles de calcul, pour l'attribution des bourses (Cf. annexe n° 1).

S'agissant des conditions d'attribution de ces aides, il est proposé d'adopter le règlement joint en annexe (Cf. annexe n° II).

Concernant le secteur social, le règlement est relatif aux bourses d'études des élèves assistantes sociales en formation initiale.

L'article 1. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose « *la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article 1. 451-1. La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Un décret fixe les règles de taux et de barème de ces aides* ».

- ↳ *S'agissant de la nature et du niveau de ces aides*, il est proposé de se conformer aux termes du décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour l'application des articles 1. 451-2 à 1. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles et d'adopter ces règles de calcul, pour l'attribution des bourses (Cf. annexe n° 1).

S'agissant des conditions d'attribution de ces aides, il est proposé d'adopter le règlement joint en annexe (Cf. annexe n° II).

Par ailleurs, et dans l'attente des conclusions techniques et financières de ce transfert de compétences, les services de l'Etat, en concertation avec ceux de la Collectivité Territoriale de Corse continuent à instruire les différents dossiers. C'est l'objet de la convention (Cf. annexe III) de mise à disposition des services de l'Etat par laquelle « *le Président du Conseil Exécutif de Corse adresse directement au directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie* ».

Bourses du secteur social

Notice d'information

La présente notice a pour but d'informer sur les modalités d'attribution des bourses servies par la Collectivité Territoriale de Corse pour la rentrée de septembre 2005.

En effet, depuis le premier janvier 2005 et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité Territoriale de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Région (article L.451-2 du code de l'action sociale et des familles).

I – Les formations ouvrant droit à une bourse, en première, deuxième ou troisième année

- Diplôme d'Etat d'Assistant de service social (DEASS).

II – Les bénéficiaires

Conditions générales à remplir par le/la demandeur/demandeuse :

- être inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation,
- justifier d'un niveau de ressources égal ou inférieur aux montants figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente notice.

Les ressources à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources mentionnés sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

- Aucune condition d'âge n'est requise.

L'élève ou l'étudiant-e s'engage à être assidu-e aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'absences répétées ou d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Personnes ne pouvant pas bénéficier d'une bourse

- les salarié-e-s du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut, y compris les personnes :
 - en contrat de qualification ou de professionnalisation,
 - en contrat d'apprentissage,
 - en congé individuel de formation,
- les bénéficiaires :
 - d'une autre bourse d'étude,
 - d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante.

Les bénéficiaires d'allocations chômage (bénéficiaires ASSEDIC) doivent impérativement mentionner dans leur dossier le montant de leurs allocations de chômage mensuelles. Le montant annuel de ces allocations est intégré dans leur déclaration de revenu, la demande de bourse sera instruite sur la base des revenus annuels globaux déclarés.

Les demandeurs/deuses percevant le RMI doivent mentionner dans leur dossier le montant mensuel perçu.

III – Les critères d'attribution des bourses

La bourse constitue une aide financière apportée à l'élève et l'étudiant-e dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes.

Le droit à bourse pour les formations du secteur paramédical est ouvert, pour la rentrée de septembre 2005, conformément aux dispositions du décret n° 2005-426 définissant les règles minimales de taux et barèmes de ces aides.

L'attribution de la bourse se décide en prenant en compte deux éléments :

- le niveau de ressources déclarées du demandeur/demandeuse ou de sa famille,
- les charges qu'il/elle doit supporter (points de charges).

Plus les charges sont importantes et plus les ressources sont faibles, plus la bourse est élevée.

Modalités de calcul des revenus

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents si l'élève ou l'étudiant-e dépend fiscalement de ses parents,
- de l'élève ou l'étudiant-e si ce dernier est indépendant-e financièrement,
- du couple si l'élève ou l'étudiant-e est marié-e ou a conclu un PACS depuis plus de trois ans et si les revenus du/de la conjoint-e sont pris en compte.

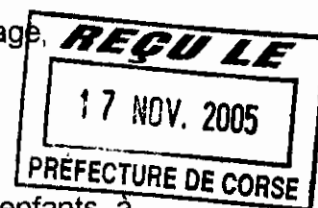
Le revenu de référence est le revenu imposable indiqué sur le dernier avis d'imposition de l'élève ou l'étudiant-e, s'il est indépendant-e financièrement, ou de sa famille.

S'il fait une déclaration de revenu indépendante, le demandeur /la demandeuse doit obligatoirement démontrer son indépendance financière :

- en présentant un avis d'imposition à son nom ou à celui de son ménage,
- en justifiant d'un domicile distinct de celui de ses parents.

Modalités de calcul des points de charge

Les charges se réfèrent au handicap, aux charges de famille (autres enfants à charge par exemple) et à la distance entre le domicile et le lieu de formation.



L'adresse du domicile retenu pour le calcul de la distance domicile –centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur/de la demandeuse.

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant-e fait une déclaration de revenu indépendante de celle de ses parents, les points de charge concernant la famille (autres enfants à charge de la famille, frères et sœurs étudiants, père ou mère du demandeur/de la demandeuse élevant seul/seule son-ses enfant-s) ne sont pas à prendre en compte.

Les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la COTOREP ou de la CES pour la situation d'incapacité permanente, n'étant pas pris en charge à 100 % en internant ou ayant besoin d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur/de la demandeuse, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant-s à charge,
 - de la situation de marié-e ou ayant conclu un PACS,
 - de frère ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul-e son/ses enfant-s.

Le barème des bourses comporte 5 échelons, numérotés de 1 à 5. A chaque échelon correspond un montant annuel de bourse..

IV – La procédure d'instruction des demandes de bourses

Pour la rentrée de septembre 2005, la procédure liée à l'instruction des demandes de bourses est partagée entre les écoles, les services de l'Etat, les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'information sur la bourse et la constitution des dossiers

Elle est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés par la Région.

La Collectivité Territoriale de Corse adresse aux responsables de ces centres de formation les dossiers de demande accompagnés de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives.

Les centres de formation assurent l'information auprès des élèves et étudiant-e-s :

- diffusion des dossiers,
- explication de la procédure.

Ils alertent les élèves et étudiant-e-s sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter.

La date de clôture de dépôt des demandes auprès de la Collectivité Territoriale de Corse est fixée au

La vérification et la transmission des dossiers

- Le/la responsable de l'établissement, école ou institut transmet les dossier à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toute les pièces nécessaires et les avoir complétés :
 - Le/la responsable de l'établissement atteste de l'inscription du demandeur/de la demandeuse, dans une des formations de son centre de formation pour l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement, école ou institut.

- Le/la responsable de l'établissement remplit la partie réservée au centre de formation en y consignait les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé-e, notamment en cas de redoublement.

L'ensemble des dossiers est accompagné d'une liste papier signée par le/la responsable de l'école, récapitulant les noms, prénoms, adresse, téléphone, formation suivie par les demandeurs/demandeuses inscrits dans l'établissement. Cette liste est également transmise à la Collectivité Territoriale de Corse par messagerie électronique.

L'examen des dossiers

Le contrôle de recevabilité

Il est effectué pour la rentrée de septembre 2005 par les services de la DRASS qui vérifient :

- que le dossier est complet : les pièces justificatives sont jointes,
- que les conditions générales sont remplies.

L'instruction

Elle est effectuée pour la rentrée de septembre 2005 conjointement par les services de la DRASS et la Collectivité Territoriale de Corse.

La décision

Le Conseil Exécutif de Cors délibère et fixe la liste des élèves et étudiant-e-s bénéficiaires, assortie pour chacun de l'échelon et du montant de la bourse correspondante.

La notification, le paiement et le traitement des recours

La décision est notifiée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement est effectué en trois fractions, réparties dans l'année scolaire.

ANNEXE I

**« AIDES ACCORDEES aux ETUDIANTS et ELEVES SOUS FORME de
BOURSES d'ETUDES MENTIONNEES aux ARTICLES
D. 4151-18 et D. 4383-1**

1. Taux minimaux des bourses d'études

ECHELONS des BOURSES	TAUX MINIMAUX ANNUELS (en euros)
1 ^{er} échelon.....	1 315
2 ^e échelon.....	1 982
3 ^e échelon.....	2 540
4 ^e échelon.....	3 097
5 ^e échelon.....	3 554

2. Plafonds de ressources minimaux

POINTS de CHARGE	PLAFONDS de RESSOURCES MINIMAUX ANNUELS en EUROS				
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon
0.....	16 010	12 940	11 430	9 940	8 490
1.....	17 790	14 370	12 700	11 050	9 420
2.....	19 580	15 810	13 980	12 160	10 350
3.....	21 360	17 250	15 240	13 260	11 300
4.....	23 130	18 690	16 510	14 360	12 240
5.....	24 910	20 120	17 780	15 470	13 170
6.....	26 680	21 560	19 050	16 580	14 110
7.....	28 450	23 000	20 330	17 690	15 050
8.....	30 230	24 430	21 600	18 790	16 000
9.....	32 010	25 870	22 870	19 900	16 940
10.....	33 790	27 310	24 150	21 000	17 890
11.....	35 570	28 740	25 430	22 110	18 830
12.....	37 340	30 180	26 700	23 210	19 770
13.....	39 130	31 620	27 970	24 320	20 710
14.....	40 910	33 060	29 240	25 430	21 650
15.....	42 690	34 500	30 520	26 540	22 600
16.....	44 470	35 940	31 790	27 650	23 540
17.....	46 250	37 380	33 060	28 760	24 490

3. Points de charge minimaux

CHARGES de l'ELEVE ou de l'ÉTUDIANT	POINTS
L'élève ou l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière.....	1
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personnes.....	2
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat.....	2
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge.....	1 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte.....	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km.....	2
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km.....	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse).....	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse).....	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère seul (e) élève son ou ses enfants.....	1



Bourses du secteur paramédical

Notice d'information

La présente notice a pour but d'informer sur les modalités d'attribution des bourses servies par la Collectivité Territoriale de Corse pour la rentrée de septembre 2005.

En effet, depuis le premier janvier 2005 et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité Territoriale de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité Territoriale de Corse (article L. 4383-3 du code de la santé publique).

I – Les formations ouvrant droit à une bourse, en première, deuxième ou troisième année

- Infirmier ou infirmière,
- Aide-soignante.

II – Les bénéficiaires

Conditions générales à remplir par le/la demandeur/demandeuse :

- être inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation,
- justifier d'un niveau de ressources égal ou inférieur aux montants figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente notice.

Les ressources à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources mentionnés sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

- Aucune condition d'âge n'est requise.

L'élève ou l'étudiant-e s'engage à être assidu-e aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'absences répétées ou d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Personnes ne pouvant pas bénéficier d'une bourse

- les salarié-e-s du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut, y compris les personnes :
 - en contrat de qualification ou de professionnalisation,
 - en contrat d'apprentissage,
 - en congé individuel de formation,
- les bénéficiaires :
 - d'une autre bourse d'étude,

- d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante.

Les bénéficiaires d'allocations chômage (bénéficiaires ASSEDIC) doivent impérativement mentionner dans leur dossier le montant de leurs allocations de chômage mensuelles. Le montant annuel de ces allocations est intégré dans leur déclaration de revenu, la demande de bourse sera instruite sur la base des revenus annuels globaux déclarés.

Les demandeurs/deuses percevant le RMI doivent mentionner dans leur dossier le montant mensuel perçu.

III – Les critères d'attribution des bourses

La bourse constitue une aide financière apportée à l'élève et l'étudiant-e dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes.

Le droit à bourse pour les formations du secteur paramédical est ouvert, pour la rentrée de septembre 2005, conformément aux dispositions du décret n° 2005-418 définissant les règles minimales de taux et barèmes de ces aides.

L'attribution de la bourse se décide en prenant en compte deux éléments :

- le niveau de ressources déclarées du demandeur/demandeuse ou de sa famille,
- les charges qu'il/elle doit supporter (points de charges).

Plus les charges sont importantes et plus les ressources sont faibles, plus la bourse est élevée.

Modalités de calcul des revenus

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents si l'élève ou l'étudiant-e dépend fiscalement de ses parents,
- de l'élève ou l'étudiant-e si ce dernier est indépendant-e financièrement,
- du couple si l'élève ou l'étudiant-e est marié-e ou a conclu un PACS depuis plus de trois ans et si les revenus du/de la conjoint-e sont pris en compte.

Le revenu de référence est le revenu imposable indiqué sur le dernier avis d'imposition de l'élève ou l'étudiant-e, s'il est indépendant-e financièrement, ou de sa famille.

S'il fait une déclaration de revenu indépendante, le demandeur /la demandeuse doit obligatoirement démontrer son indépendance financière :

- en présentant un avis d'imposition à son nom ou à celui de son ménage,
- en justifiant d'un domicile distinct de celui de ses parents.

Modalités de calcul des points de charge

Les charges se réfèrent au handicap, aux charges de famille (autres enfants à charge par exemple) et à la distance entre le domicile et le lieu de formation.

L'adresse du domicile retenu pour le calcul de la distance domicile –centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur/de la demandeuse.

Dans le cas ou l'élève ou l'étudiant-e fait une déclaration de revenu indépendante de celle de ses parents, les points de charge concernant la famille (autres enfants à charge de la famille, frères et sœurs étudiants, père ou mère du demandeur/de la demandeuse élevant seul/seule son-ses enfant-s) ne sont pas à prendre en compte.

Les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la COTOREP ou de la CES pour la situation d'incapacité permanente, n'étant pas pris en charge à 100 % en internant ou ayant besoin d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur/de la demandeuse, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant-s à charge,
 - de la situation de marié-e ou ayant conclu un PACS,
 - de frère ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul-e son/ses enfant-s.

Le barème des bourses comporte 5 échelons, numérotés de 1 à 5. A chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.

IV – La procédure d'instruction des demandes de bourses

Pour la rentrée de septembre 2005, la procédure liée à l'instruction des demandes de bourses est partagée entre les écoles, les services de l'Etat, les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'information sur la bourse et la constitution des dossiers

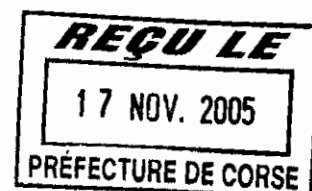
Elle est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés par la Région.

La Collectivité Territoriale de Corse adresse aux responsables de ces centres de formation les dossiers de demande accompagnés de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives.

Les centres de formation assurent l'information auprès des élèves et étudiant-e-s :

- diffusion des dossiers,
- explication de la procédure.

Ils alertent les élèves et étudiant-e-s sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter.



La date de clôture de dépôt des demandes auprès de la Collectivité Territoriale de Corse est fixée au 28 octobre 2005

La vérification et la transmission des dossiers

- Le/la responsable de l'établissement, école ou institut transmet les dossier à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toute les pièces nécessaires et les avoir complétés :
 - Le/la responsable de l'établissement atteste de l'inscription du demandeur/de la demandeuse, dans une des formations de son centre de formation pour l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement, école ou institut.

- Le/la responsable de l'établissement remplit la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé-e, notamment en cas de redoublement.

L'ensemble des dossiers est accompagné d'une liste papier signée par le/la responsable de l'école, récapitulant les noms, prénoms, adresse, téléphone, formation suivie par les demandeurs/demandeuses inscrits dans l'établissement. Cette liste est également transmise à la Collectivité Territoriale de Corse par messagerie électronique.

L'examen des dossiers

Le contrôle de recevabilité

Il est effectué pour la rentrée de septembre 2005 par les services de la DDASS qui vérifient :

- que le dossier est complet : les pièces justificatives sont jointes,
- que les conditions générales sont remplies.

L'instruction

Elle est effectuée pour la rentrée de septembre 2005 conjointement par les services de la DDASS, les Instituts de formation et la Collectivité Territoriale de Corse.

La décision

Le Conseil Exécutif de Corse délibère et fixe la liste des élèves et étudiant-e-s bénéficiaires, assortie pour chacun de l'échelon et du montant de la bourse correspondante.

La notification, le paiement et le traitement des recours

La décision est notifiée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Le versement est effectué en trois fractions, réparties dans l'année scolaire.

ANNEXE I

**« AIDES ACCORDEES aux ETUDIANTS et ELEVES SOUS FORME de
BOURSES d'ETUDES MENTIONNEES aux ARTICLES
D. 4151-18 et D. 4383-1**

4. Taux minimaux des bourses d'études

ECHELONS des BOURSES	TAUX MINIMAUX ANNUELS (en euros)
1 ^{er} échelon.....	1 315
2 ^e échelon.....	1 982
3 ^e échelon.....	2 540
4 ^e échelon.....	3 097
5 ^e échelon.....	3 554

5. Plafonds de ressources minimaux

POINTS de CHARGE	PLAFONDS de RESSOURCES MINIMAUX ANNUELS en EUROS				
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon	5 ^e échelon
0.....	16 010	12 940	11 430	9 940	8 490
1.....	17 790	14 370	12 700	11 050	9 420
2.....	19 580	15 810	13 980	12 160	10 350
3.....	21 360	17 250	15 240	13 260	11 300
4.....	23 130	18 690	16 510	14 360	12 240
5.....	24 910	20 120	17 780	15 470	13 170
6.....	26 680	21 560	19 050	16 580	14 110
7.....	28 450	23 000	20 330	17 690	15 050
8.....	30 230	24 430	21 600	18 790	16 000
9.....	32 010	25 870	22 870	19 900	16 940
10.....	33 790	27 310	24 150	21 000	17 890
11.....	35 570	28 740	25 430	22 110	18 830
12.....	37 340	30 180	26 700	23 210	19 770
13.....	39 130	31 620	27 970	24 320	20 710
14.....	40 910	33 060	29 240	25 430	21 650
15.....	42 690	34 500	30 520	26 540	22 600
16.....	44 470	35 940	31 790	27 650	23 540
17.....	46 250	37 380	33 060	28 760	24 490

6. Points de charge minimaux

CHARGES de l'ELEVE ou de l'ÉTUDIANT	POINTS
L'élève ou l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière.....	1
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personnes.....	2
L'élève ou l'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat.....	2
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge.....	1 x nombre d'enfants
L'élève ou l'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte.....	1
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km.....	2
Le centre de formation auprès duquel l'élève ou l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km.....	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse).....	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'élève ou l'étudiant demandant une bourse).....	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère seul (e) élève son ou ses enfants.....	1

